

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Prestations intellectuelles

Article 1 - Champ d'application des présentes conditions générales d'achat

Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre Nantes Université, ci-après « l'Université » et ses cocontractants, ci-après désignés par « le titulaire » pour les marchés de prestations intellectuelles relevant de l'article R2122-8 du Code de la Commande publique.

Le marché peut prendre la forme d'un simple engagement juridique tel qu'un bon de commande ou un devis signé par l'Université, accompagné des présentes CGA. L'acceptation de la commande par le titulaire vaut acceptation sans réserve des présentes CGA.

Sauf mention expresse d'un autre Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) dans l'engagement juridique ou ses annexes, les stipulations du CCAG applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles, dans sa version en vigueur au moment du lancement du marché public et (ci-après désigné « CCAG-PI »), sont applicables au contrat. Les présentes CGA précisent les dérogations au CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, les dérogations ne sont pas listées dans un article spécifique des CGA.

A titre indicatif, le CCAG-PI peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613>

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses Conditions Générales de Vente, ne prévalent sur les Présentes Conditions Générales d'Achat sauf pour le cas où celles-ci seraient plus favorables à l'Université.

Lorsqu'un marché public de l'Université inclus parmi ses pièces un Cahier des Clauses Administratives Particulières ou un Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières spécialement rédigé, celui-ci prévaut sur les présentes CGA.

Article 2 - Notification

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-PI, lorsque le marché public prend la forme d'un simple engagement juridique, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie de l'engagement juridique et de ses annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l'Université pour les besoins de l'exécution du marché public au sens de l'article 3.3 du CCAG-PI est la personne qui a signé l'engagement juridique. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur l'engagement juridique.

Article 3 - Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché public, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans l'engagement juridique émis par l'Université ou ses annexes.

Pour les marchés publics de prestations intellectuelles, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 4 - Sous-traitance

Pour les marchés publics de service la sous-traitance est autorisée dans le respect des règles de la commande publique.

Le titulaire ne peut sous-traiter une partie des prestations dont il est chargé d'assurer l'exécution sans autorisation écrite de l'administration contractante, sous peine de résiliation du marché de plein droit, et à ses torts exclusifs.

Un sous-traitant présenté à Nantes Université en cours d'exécution du marché devra faire l'objet d'un acte spécial de sous-traitance.

La demande de sous-traitance peut intervenir au moment du dépôt de l'offre ou après.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le sous-traitant peut bénéficier d'un paiement direct dans les conditions prévues aux articles L2193-10 à L2193-14 et R2193-10 et suivants du Code de la Commande publique.

Article 5 - Cotraitance

Si le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques, le mandataire est solidaire, pour son exécution, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'Université.

Il est rappelé que la cotraitance n'est possible que si elle a été déclarée lors de la candidature (articles R2142-19 et suivants du Code de la Commande publique).

Article 6 - Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur l'engagement juridique ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de l'engagement juridique par le titulaire.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3.3 du CCAG-PI, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'Université ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG-PI.

Article 7 - Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : $P = (V \times R) / 100$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

En tout état de cause, P ne peut dépasser V.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, l'Université se réserve le droit de ne pas exonérer des pénalités de retard dont le montant ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre n'excède pas 30% du montant total hors taxe du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure dès le dépassement du délai.

L'engagement juridique ou ses annexes peuvent prévoir des pénalités supplémentaires.

Article 8 - Vérification des livraisons

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-PI, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de huit jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-PI, l'Université n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'Université pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 9 - Garanties, Normes, Assurances

Il est fait application des articles 9, 30 du CCAG-PI.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle couvrant les dommages causés aux tiers et à l'Université par l'exécution des prestations.

À tout moment, même avant le commencement d'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de transmettre une attestation, sur demande de l'Université et dans un délai maximum de 8 jours par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI.

Article 10 - Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l'Université. Dans ce cadre, le titulaire signale notamment à l'Université les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

Article 11 - Prix et Modalités de règlement, devise

La devise utilisée est l'euro.

Les prix du marché sont réputés fermes et non actualisables.

Dans l'hypothèse où l'engagement juridique ou ses annexes prévoit l'actualisation des prix, l'Université se réserve le droit de ne pas renouveler le contrat à la fin de la période en cours dans le cas où l'ajustement des prix proposés par le titulaire conduirait à une hausse de plus de 3% du prix de la période en cours.

Le mode de règlement est le virement administratif.

Les sommes dues au titre de l'exécution du présent marché sont payées dans un délai de trente 30 jours maximums selon les règles de la comptabilité publique.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture après constatation du service fait.

En cas de réception de facture avant l'exécution des prestations afférentes, le délai global de paiement court alors à partir de la date attestant service fait.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation.

Les entreprises doivent émettre les factures par un envoi électronique sur le portail mutualisé de l'état : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le numéro SIRET de Nantes Université (130 029 747 00016) est nécessaire, ainsi que le numéro de bon de commande (numéro SIFAC) qui sera transmis au titulaire du contrat par le service à l'origine de la commande.

Article 12 - Reconduction

La reconduction du contrat ne peut être qu'expresse, conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique.

La décision de reconduction est transmise au minimum un mois avant chaque date anniversaire de la signature du contrat. Cet article prévaut sur les conditions générales de vente du prestataire ou fournisseur. Seule une indication contraire sur l'engagement juridique ou par avenant peut en annuler la portée. La tacite reconduction des prestations à échéance annuelle n'est pas opposable à l'Université.

D'une manière générale, les modalités de reconduction ne sauraient contrevenir aux obligations générales de renouvellement des marchés publics et de respect de mise en concurrence.

Article 13 - Utilisation des résultats

Le régime appliqué aux résultats peut être précisé dans l'engagement juridique. Par défaut, les articles 32 à 35 du CCAG-PI s'appliquent, les résultats sont cédés à Nantes Université à titre exclusif.

Article 14 - Résiliation

L'Université peut prononcer une résiliation unilatérale notamment en cas de faute du titulaire (résiliation simple ou aux frais et risques) ou pour motif d'intérêt général (exemple : abandon de projet...) dans les conditions prévues au CCAG-PI.

L'article 22 du CCAG-PI s'applique lorsque les prestations sont réparties en phases.

Article 15 - Mesure de sécurité et confidentialité

Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'Université.

Il est soumis aux obligations de confidentialité, de protection des données personnelles et aux mesures de sécurité prévues à l'article 5 du CCAG-FCS.

Article 16 - Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 (tél : 02 55 10 10 02 - @ : greffe.ta-nantes@juradm.fr).